

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 7

Rubrik: À la Commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Année	Fortune de l'union en 1000 francs	Chiffre d'affaires	Frais d'exploitation en 1000 francs	Excédent net	Nombre des employés
1934	8,500	168,423	5,735	962	699
1935	9,000	177,148	5,643	747	706
1936	9,500	188,476	5,912	722	721
1937	10,000	200,488	6,119	656	729
1938	10,500	207,029	6,296	578	728
1939	11,000	227,869	6,874	583	725

Le tableau ci-dessus montre comment l'U. S. C. est devenue une grande centrale d'achat. Au début, le chiffre d'affaires de l'U. S. C. s'est maintenu à un niveau assez bas, ce qui est imputable surtout au fait que, même après la fondation de l'Union, de nombreuses sociétés affiliées ont continué à s'approvisionner elles-mêmes auprès des grossistes. Mais plus tard la plupart des coopératives adhérentes se sont engagées à se procurer leurs marchandises auprès de l'U. S. C. dans la mesure du possible, ce qui a eu pour effet d'accroître considérablement le chiffre d'affaires de cette dernière. En 1937, il dépassa pour la première fois 200 millions et atteignit en 1939 le chiffre record de 228 millions. La direction commerciale de l'U. S. C. est en mains expertes, ce qui se traduit notamment par la constitution de fortes réserves. Les frais d'exploitation sont relativement peu élevés et ne se montèrent en 1939 qu'à 3 % du chiffre d'affaires. La même année, l'excédent net se chiffra par 583,000 francs.

Depuis sa fondation, l'U. S. C. a créé toute une série de coopératives à buts spéciaux, soit en les constituant elle-même, soit en reprenant des entreprises existantes. La Banque centrale coopérative, la Société d'achat de lait des coopératives de consommation, les chaussures Coop et les minoteries coopératives se développent rapidement. Le chiffre d'affaires de ces coopératives à buts spéciaux a considérablement augmenté au cours de ces dernières années grâce à l'augmentation des achats des sociétés affiliées.

A la Commission syndicale suisse.

Lors de sa séance tenue le 29 juin 1940 à Berne, la Commission syndicale a adopté la résolution suivante à l'unanimité:

Résolution.

La Commission de l'Union syndicale suisse, réunie le 29 juin 1940, à Berne, a défini comme suit son attitude au sujet de la situation générale:

- 1^o La commission relève du discours du président de la Confédération, prononcé le 25 juin, que le Conseil fédéral est prêt à lutter « coûte que coûte » contre le danger du chômage. Elle attend que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue de réaliser, sans tarder, ces promesses.
- 2^o La commission demande en outre la réalisation très prochaine d'une assurance-vieillesse suffisante qu'on pourrait peut-être créer en liaison avec la Caisse de compensation pour perte de salaire.
- 3^o La commission demande une large mobilisation de la fortune afin qu'aux côtés de la défense nationale et la sauvegarde de nos libertés démocratiques, les tâches sociales essentielles puissent être résolues.
- 4^o La commission exprime le désir qu'un droit de regard et de discussion soit accordé aux syndicats, droit d'autant plus nécessaire que la classe ouvrière n'est pas représentée directement dans les autorités exécutives de la Confédération.